

Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
12, avenue de Paris  
Entrée Asturies – Bat A  
62400 – BETHUNE

Béthune, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **POLYNT COMPOSITES FRANCE**

Route d' ARRAS  
B.P 19  
62320 DROCOURT

Références : CF/MCG B2-089-2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement POLYNT COMPOSITES FRANCE implanté Route d' ARRAS B.P 19 62320 DROCOURT. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une visite périodique intervenant tous les 4 ans sur les tours aéroréfrigérantes de l'établissement afin de s'assurer de l'absence de dérives dans leur suivi. L'Inspection de l'environnement a accompagné le laboratoire intervenant à l'occasion d'un contrôle inopiné.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYNT COMPOSITES FRANCE
- Route d' ARRAS B.P 19 62320 DROCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0007000789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD
-

Créé en 1954 sous la bannière de Norbenzol, l'établissement POLYNT COMPOSITES S.A. de Drocourt est le seul site en France du groupe italien Polynt. Ce groupe a fusionné en 2017 avec l'américain Reichhold.

Le site est spécialisé dans la conception de :

- de résines polyester et vinylester,
- de gelcoats,
- d'un nettoyeur industriel COV-free,
- d'additifs.

Ce site est classé Séveso Seuil Haut du site par dépassement direct et est soumis à autorisation pour 12 rubriques dont les rubriques 4120-2-a, 4130-2-a, 4140-2-a, 4150-1, 4331-1 et 4511-1.

Il fait également partie des établissements dits « IED » au titre de la rubrique 3410 « fabrication de produits chimiques organiques tels que h) matières plastiques... » dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF Fabrication de polymères (BREF POL).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du suivi des tours aéroréfrigérantes (visite périodique des installations)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	+ Observation
Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Observation
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Observation
Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Observation
Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Observation
Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Observation
Prélèvement et analyse supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.f	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle réalisé se solde par 3 faits susceptibles de suites avec des actions correctives à réaliser sous 1 mois. Ces faits portant notamment sur la formalisation des personnes référentes en matière de suivi des tours aéroréfrigérantes, sur la gestion documentaire ou encore sur de l'affichage ne remettent toutefois pas en cause le suivi des installations.

### **2-4) Fiches de constats**

Nom du point de contrôle : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Les personnes référentes vis-à-vis des tours aéro-réfrigérantes (TAR) du site sont M. Cossart et M. Dievart du service Utilité, présents le jour de l'inspection. Aucune lettre de mission les désignant nommément pour cette mission n'a pu être montrée. Les dernières formations suivies sur le risque de Légionellose dont les objectifs comprennent « former le personnel intervenant à proximité de TAR, respecter l'AM du 14/12/2013, acquérir les bases de la culture sécurité à proximité des TAR et pour la réalisation d'un prélèvement sans risque et représentatif, donnée par la société ALOES Traitement des eaux datent de novembre 2019. De plus, M. Duquenne, également du service Utilité a reçu la formation de base d'une 1/2 journée le 2/12/2021.  Il n'y a pas de preuve de formation particulière pour les autres personnes pouvant intervenir sur les TAR.
<b>Fait susceptible de suite n°1 :</b> La mission des personnes référentes en charge du suivi des tours aéro-réfrigérantes du site n'est pas formalisée. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection la formalisation de la mission de ces personnes ( fiches de postes, lettre de mission etc.).
<b>Observations :</b> <b>Observation n°1 :</b> L'exploitant veillera également à identifier et à former toute personne susceptible d'intervenir sur les TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) a été demandée à l'exploitant. La dernière mise à jour date de déc. 2021 et concerne l'ensemble les 3 tours du site (ruissellement d'eau) :

- TAR 1 Hamon en béton datant de 1971, 1000 m<sup>3</sup>/h d'eau,
- TAR 2 Hamon en métal et bassin déporté en béton datant de 2001, 373 m<sup>3</sup>/h d'eau,
- TAR 3 Hamon en métal datant de 2004, 200 m<sup>3</sup>/h d'eau.

L'analyse initiale date de 01/2005 réalisée par GE Betz prestataire chargé de l'eau à l'époque et a été révisée chaque année par le responsable Environnement du site accompagnée d'un responsable des Utilités et d'un intervenant extérieur.

Elle a été faite selon la méthode de l'AMDEC.

Sur les 5 domaines de risque examinés (pages 38-39) la note la plus élevée de 3 est affectée :

- au risque d'ensemencement du système par la légionella par des travaux à proximité pour les 3 tours,

- au risque de développement de la légionella dans le système pour la TAR 1,

- au risque de formation d'aérosol par prise au vent de l'eau de ruissellement de l'eau pour la TAR 1.

L'AMR examine la présence de bras mort et fait état de leur suppression en 2009 et dans ses objectifs, figure bien la définition du plan d'entretien et de surveillance.

L'Inspection y a relevé plusieurs erreurs de forme (année de « 2018 » conservée par erreur notamment sur le plan d'actions en découlant) ainsi qu'une absence de synthèse des nouvelles actions préventives.

Les corrections ont été faites post-inspection et l'AMR modifiée a été renvoyée dès le lendemain à l'Inspection sachant que les éléments ajoutés par rapport à la précédente révision annuelle sont surlignés en couleur.

Enfin, le plan d'actions d'amélioration de l'AMR indique depuis plusieurs années le besoin d'étudier le remplacement de la TAR 1 (semi fermé), la plus ancienne. Cette action est reconduite tant que le budget nécessaire n'a pas encore été obtenu.

**Observations :**

**Observation n°2 :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner quand au remplacement de la TAR n°1 et tant que cela n'est pas économiquement faisable de renforcer autant que nécessaire la surveillance et l'entretien sur cette TAR qui est la plus ancienne du site.

Vigilance également à bien mettre à jour chaque année le plan d'actions en découlant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

**Constats :**

L'exploitant encadre le suivi de sa TAR au travers des documents suivants :

- d'un mode opératoire (NCS/UTIL/0014) pour chaque tour qui est la procédure de fonctionnement et de suivi avec les contrôles fait régulièrement par POLYNT (pH, TG, conductivité et indice chlore libre) |

- un mode opératoire ou consigne en cas de détection de légionellose (NCS/UTIL/0005),

- complété d'instructions et/ ou de consignes définissant la stratégie de traitement par tour pour chaque situation suivante : 1 à 3 résultats entre 1000 et 100 000 UFC/L, > à 100 000 UFC/L, de présence de flore interférente.

Le niveau de détails des modes opératoires n'est pas homogène entre toutes les tours.

Des fiches « stratégie de traitement » faites par le traiteur d'eau AQUAPROX détaillent également le traitement régulier de l'eau ainsi que les actions à réaliser dans les différents cas de teneur en Légionelles ci-dessous.

Sur les actions listées, près de la moitié est réalisée par du personnel de Polynt et, le reste par les agents du traiteur d'eau.

**Observations :**

**Observation n° 3 :** simplifier les plans de surveillance et d'entretien

L'exploitant veillera à harmoniser les modes opératoires des 3 tours ainsi qu'à en simplifier leur contenu afin de les rendre plus opérationnels. Leur dénomination calquée sur la réglementation en faciliterait la compréhension également.

**Observation n° 4 :** qui fait quoi entre POLYNT et le traiteur d'eau

Entre les documents de POLYNT et les fiches du traiteur d'eau, l'exploitant veillera revoir ces documents afin d'éviter les répétitions , à les rendre plus opérationnels ainsi qu'à différencier les actions à réaliser par les agents de POLYNT d'une part et celles relevant du traiteur d'eau d'autre part.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**2. Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

**Constats :**

Le carnet de suivi est sous forme papier.

L'exploitant a mis en place un classeur papier par TAR comportant séparés par différents intercalaires :

- la présentation/ description plus ou moins détaillée de la TAR avec des photos d'équipements et des plans) ,
- différents modes opératoires/ consignes (mode de surveillance et entretien régulier),
- les différentes stratégies de traitement POLYNT ou du traiteur d'eau ,
- le cahier chronologique avec les consommations d'eau et les injections en produits de traitement préventif et en cas d'actions correctives réalisées,
- le rapport du dernier nettoyage.

Néanmoins, toutes les informations réglementaires visées par l'article 26.IV.2 n'y figure pas notamment :

- les volumes d'eau et rejetés mensuellement ;
- les quantités de produits de traitement curatif consommées chaque année ;
- les dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; ou pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les éventuelles modifications apportées aux installations.

Certaines informations sont accessibles dans l'AMR comme les quantités d'eau rejetées, les modifications apportées depuis 2019 ou dans le rapport annuel du traiteur d'eau comme les produits de traitement consommés chaque année.

Enfin, l'exploitant a indiqué réaliser également une ronde journalière des TAR par les services Utilités qui vérifie les niveaux de stocks des différents produits de traitement. Cette ronde et les enseignements qui en sont tirés ne sont pas formalisés.

**Fait susceptible de suites n°2 :**

**Le carnet de suivi, sous forme papier présenté par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des**

<p>éléments requis par l'article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013 précité. Certaines de ces informations sont dans le rapport annuel du traiteur d'eau AQUAPROX ou l'AMR des TAR du site.</p> <p>Le carnet de suivi devant assurer la traçabilité des actions préventives et curatives en application de la stratégie de traitement et du plan d'entretien, l'exploitant veillera à le compléter sous 1 mois. Dans la mesure, où il resterait sur un carnet de suivi format papier non autoportant, l'exploitant devra définir (dans le carnet de suivi ou une procédure associée) précisément où retrouver chaque information requise et s'assurer de l'accessibilité rapide à l'ensemble des éléments à la demande.</p> <p>La mise à jour du carnet de suivi « type » et/ou de la procédure associée ainsi qu'une simulation pour la TAR Hamon 1 seront transmises à l'Inspection sous 1 mois.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme</p> <p>Une analyse est faite chaque mois et les résultats sont déclarés sous GIDAF (Vu pour 2020 et 2021) ainsi que reportés sur le rapport annuel TAR.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les 3 TAR sont nettoyées mécaniquement au moins une fois par an par la société NTR. Les derniers nettoyages datent d'août 2021. L'exploitant a fourni les 3 rapports associés.  Les rapports sur les TAR 2 et 3 dont l'intérieur n'est pas visible ( packing, ensemble des séparateurs des gouttelettes ou parois internes notamment) mentionnent un bon état général.  Pour la TAR 1, le rapport du nettoyage 2021 ne conclut pas sur l'état de la tour. Il indique un nettoyage des séparateurs de gouttes, nettoyage des parois inférieures et des poteaux béton ainsi qu'un pompage et nettoyage du bassin. Par exemple, la partie haute des parois (TAR de 8 m de haut) ne semble pas avoir été nettoyée.
<b>Observations :</b> <b>Observation n° 5 :</b> L'exploitant veillera à ce que : - l'usage du jet d'eau sous pression pour le nettoyage fasse l'objet d'une procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelles, - lors du prochain nettoyage des TAR, en particulier pour la TAR 1, a bien prévoir le nettoyage complet des parois et poteaux des tours pouvant être en contact avec l'eau et d'en conserver des photos en attestant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

**Constats :**

Les éléments requis figurent dans la stratégie AQUAPROX pour chaque TAR comme dans la consigne POLYNT.

Des répétitions entre ces documents sont nombreuses et les agents de POLYNT ont tendance à se référer aux stratégies du traiteur d'eau .

En cas de résultat  $>$  ou  $=$  à 100 000 UFC/L, les 2 documents prévoient l'arrêt immédiat de la ventilation stoppant ainsi la dispersion ainsi que l'information de la DREAL Informer la DREAL. Concernant l'information de la DREAL, POLYNT a créé un fax type près être rempli qui reprend les éléments requis.

L'arrêt de la circulation d'eau est à décider avec la production et peut prendre 24 h, temps estimé pour le refroidissement des réactions en cours.

**Observations :**

**Observation n ° 6 :**

cf. Observation n°4 visant à simplifier, harmoniser les consignes POLYNT et reprendre ou, le cas échéant, renvoyer vers l'application des stratégies du traiteur d'eau.

D'autre part, les TAR servant au refroidissement des réacteurs en fonctionnement, l'exploitant est explicitera les possibilités d'arrêt de la circulation d'eau en sus de la ventilation ainsi que les éventuelles vérifications ou autorisations auprès des personnes compétentes à recueillir au préalable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits biocides et autres.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Les produits correspondant à la stratégie de traitement régulier sont stockés sur rétention à proximité de chaque TAR dans un local attenant à la TAR Hamon 1 et en extérieur pour les TAR 2 et 3.  Ainsi, pour la TAR 1, a été vu dans le local : - de la javel injectée en continu, - en alternance un anti-tartre et un biocide non-oxydant, - les FDS , - plusieurs bidons de produits plus utilisés sont à évacuer.  Pour les TAR 2 et 3, certaines FDS manquent. Les FDS sont égaillée disponibles sur le réseau informatique du site.
<b>Observations :</b> <b>Observation n°7:</b> L'exploitant veillera à ; - évacuer les bidons de produits de traitement plus utilisés notamment présents dans le local de traitement de la TAR 1 ; - pour les produits de traitement réguliers des TAR 2 et 3 à bien-afficher les FDS à proximité ; - maintenir en permanence la capacité de rétention pour les produits des TAR 2 et 3 entreposés à l'extérieur sans protection contre les eaux météorites près de ces dernières. L'exploitant enverra des photos attestant de la prise en compte et résolution de cette observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des parties visuellement accessibles.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Entretien préventif de l'installation  L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.  Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
<b>Constats :</b> L'intérieur des tours HAMON 2 et 3 n'est pas visible et leur état n'a donc pu être contrôlé lors de la visite.  De la visite réalisée des installations, l'Inspection note les constats suivants : - des panneaux d'obligation du port d'EPI (masque de protection) au niveau des TAR Hamon 1 et 2 manquent ou sont devenus illisibles avec le temps sur certains cotés des tours; - au niveau de la TAR HAMON 1, des zones de corrosion et la présence de mousse le long des paroi en béton internes et externes, cette TAR, datant de 1971, ne comporte pas de ventelles sur le coté situé vers l'intérieur du site. - au niveau de la TAR HAMON 3, la partie visible des ventelles en partie basse de la tour est détériorée, - au niveau des TAR 2 et 3 des traces de mousse et/ou corrosion sur les parois externes des TAR.
<b>Fait Susceptible de Suite n°3 :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 1 mois des photos attestant de la mise en œuvre des actions correctives associées aux constats ci-dessus relatifs à : - l'affichage du port des EPI suffisant , - la signalétique d'entrée dans la zone d'une tour aéroréfrigérante. Concernant l'état des TAR, le prochain arrêt annuel avec nettoyage étant prévu cet été, l'exploitant transmettra également sous 1 mois, : - soit les rapports de nettoyage avec des photos attestant du traitement des défauts constatés , - soit une copie de la commande pour ces travaux précisant leur nature et la date d'intervention puis, dès élaboration du rapport de nettoyage, les éléments précités attestant du traitement de ces défauts.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Prélèvement et analyse supplémentaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3.f
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le rapport des prélèvements réalisés par la société DEKRA transmis le 30/05/2022 montre un dépassement du seuil de 1000 UFC/L pour la TAR 1.  Suite à la transmission du pré-rapport, l'exploitant a procédé le 25/05 à un traitement choc puis a réalisé une nouvelle mesure le 27/05/2022 qui a attesté à un retour à la normale (teneur en légionelles < 100 UFC/L .  Sur les autres tours contrôlées , le rapport de DEKRA montre le respect de la valeur réglementaire.
<b>Observations :</b> <b>Observation n°8 :</b> Sous GIDAF, l'exploitant veillera à indiquer les 2 analyses faites sur la tour 1 , détaillé le traitement choc réalisé en commentaire du contrôle inopiné ainsi que la seconde analyse réalisée attestant d'un retour sous le seuil de 1000 UFC/L. De manière générale, lorsque plusieurs analyses sont faites par mois en cas de dépassement, toutes doivent être reportées sous GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

